

1994 DEC 12

FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL
107

**AN ACT TO AMEND THE
CLEAN ENVIRONMENT ACT**

Read first time: December 1, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
107

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT**

Première lecture: le 1^{er} décembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

BILL 107

PROJET DE LOI 107

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

**Loi modifiant la Loi sur
l'assainissement de l'environnement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before the definition "registration" the following:

1 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction avant la définition «conseil» de ce qui suit:

"regional solid waste commission" means a regional solid waste commission established under section 15.3;

«commission régionale de gestion des matières usées solides» désigne une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3;

2 Paragraph 15.1(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'alinéa 15.1(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(a) assist

a) aider

(i) a municipality or a corporation established under section 15.2 with any plan, works or undertaking

(i) une municipalité ou une corporation constituée en vertu de l'article 15.2 dans ses projets, travaux ou entreprises

(A) for the control, reduction, elimination or prevention of contamination, or

(A) visant à contrôler, réduire, éliminer ou prévenir la pollution, ou

(B) for the establishment of any water-works or wastewater works, and

(B) visant à établir des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, et

(ii) a regional solid waste commission with any plan, works or undertaking

(A) for the control, reduction, elimination or prevention of contamination, or

(B) for the management of solid waste, including the collection and disposal of solid waste and the operation of solid waste collection and disposal facilities;

(ii) une commission régionale de gestion des matières usées solides dans ses projets, travaux ou entreprises

(A) visant à contrôler, réduire, éliminer ou prévenir la pollution, ou

(B) visant la gestion des matières usées solides y compris la collecte et l'élimination de matières usées solides et l'exploitation d'installations à ces fins;

3 Subsection 15.2(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a.1);

(b) by repealing paragraph (b.1);

(c) by repealing paragraph (d.1);

(d) by repealing paragraph (h.1).

3 Le paragraphe 15.2(2) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a.1);

b) par l'abrogation de l'alinéa b.1);

c) par l'abrogation de l'alinéa d.1);

d) par l'abrogation de l'alinéa h.1).

4 The Act is amended by adding after section 15.2 the following:

15.3(1) The Lieutenant-Governor in Council may establish a regional solid waste commission for a region of the Province and may determine the name of the regional solid waste commission.

15.3(2) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time alter the boundaries of the region for which a regional solid waste commission was established, and, when the Lieutenant-Governor in Council does so, the regional solid waste commission continues as the regional solid waste commission for the region as altered.

15.3(3) A regional solid waste commission is a body corporate.

15.3(4) A regional solid waste commission may

(a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate solid waste collection and disposal facilities,

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 15.2 de ce qui suit:

15.3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir une commission régionale de gestion des matières usées solides pour une région de la province, et lui donner un nom.

15.3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, modifier les limites d'une région pour laquelle est établie une commission régionale des matières usées solides, et lorsqu'il le fait, la commission est maintenue comme étant la commission de la région telle que modifiée.

15.3(3) Une commission régionale de gestion des matières usées solides est un corps constitué.

15.3(4) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut

a) construire, acquérir, établir, agrandir, contrôler, gérer, maintenir et exploiter des installations pour la collecte et l'élimination des matières usées solides,

(b) provide a solid waste management service, including the collection and disposal of solid waste, to a person,

(c) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the management of solid waste, including the collection and disposal of solid waste,

(d) operate solid waste collection and disposal facilities on behalf of a person,

(e) acquire, hold and dispose of real or personal property,

(f) engage and pay personnel,

(g) subject to the provisions of this or any other Act and to the provisions of regulations made under this or any other Act, finance any of its undertakings,

(h) assess, charge and collect fees for services,

(i) perform any function or duty fixed by or in accordance with the regulations, and

(j) perform any function or duty, other than those set out in this Act and those fixed by or in accordance with the regulations, that is approved by the Lieutenant-Governor in Council.

15.3(5) The business and affairs of a regional solid waste commission shall be controlled and managed by the members of the regional solid waste commission appointed in accordance with this Act and the regulations.

15.4(1) The membership of a regional solid waste commission shall be as follows:

b) fournir un service de gestion des matières usées solides, y compris leur collecte et élimination, à une personne,

c) faire des arrangements et conclure des accords avec une personne concernant la gestion des matières usées solides, y compris leur collecte et élimination,

d) exploiter des installations de collecte et d'élimination des matières usées solides pour le compte d'une personne,

e) acquérir, détenir et aliéner des biens réels ou personnels,

f) engager et rémunérer du personnel,

g) sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi et des dispositions des règlements établis en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, financer l'une quelconque de ses entreprises,

h) fixer le montant des redevances dues par une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement,

i) remplir toute fonction ou attribution établie aux règlements ou conformément à ceux-ci, et

j) remplir toute fonction ou attribution, autre que celles établies en vertu de la présente loi et des règlements, qui est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.3(5) L'activité et les affaires internes d'une commission régionale de gestion des matières usées solides doivent être contrôlées et gérées par ses membres nommés conformément à la présente loi et aux règlements.

15.4(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides est composée comme suit:

- (a) one member for each participating municipality, appointed by the municipality that the member represents;
- (b) not more than four members representing the participating unincorporated areas, other than participating Indian reserves, appointed by the Minister of Municipalities, Culture and Housing; and
- (c) not more than one member representing the participating Indian reserves, appointed jointly by the band councils of the reserves.
- 15.4(2)** The term of office of a member of a regional solid waste commission is three years.
- 15.4(3)** Notwithstanding subsections (1) and (2), the first members of a regional solid waste commission
- (a) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, and
- (b) shall serve for terms not exceeding three years, as fixed by the Lieutenant-Governor in Council.
- 15.4(4)** A member of a regional solid waste commission may be reappointed, but no person shall serve more than three consecutive three-year terms as a member.
- 15.4(5)** If a member of a regional solid waste commission for any reason does not complete the member's term of office, the municipality, the Minister of Municipalities, Culture and Housing, or the band councils, as the case may be, may appoint a member for the remainder of the term.
- 15.4(6)** A regional solid waste commission shall, at least ninety days before the expiration of the term of office of a member of the commission, give written notice of the expiration
- a) un membre pour chaque municipalité participante, nommé par la municipalité;
- b) pas plus de quatre membres représentant les régions non constituées en municipalité participantes, autres que les réserves indiennes participantes, nommés par le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation; et
- c) jusqu'à un membre représentant les réserves indiennes participantes, nommé conjointement par les conseils des bandes de ces réserves.
- 15.4(2)** La durée du mandat d'un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides est de trois ans.
- 15.4(3)** Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les premiers membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides
- a) sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre, et
- b) sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, tel qu'établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 15.4(4)** Un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides peut être reconduit dans ses fonctions, mais aucun membre ne peut rester en fonction pendant plus de trois mandats consécutifs de trois ans.
- 15.4(5)** Lorsqu'un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ne termine pas son mandat pour une raison quelconque, la municipalité, le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation ou les conseils de bande, selon le cas, peuvent nommer un nouveau membre pour le reste du mandat.
- 15.4(6)** Une commission régionale de gestion des matières usées solides doit, au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin du mandat d'un de ses membres, en donner un avis écrit

(a) to the municipality, if the member represents a participating municipality,

(b) to the Minister of Municipalities, Culture and Housing, if the member represents participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, or

(c) to the band councils, if the member represents participating Indian reserves.

a) à la municipalité, s'il s'agit d'un membre représentant une municipalité participante,

b) au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, s'il s'agit d'un membre représentant les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes, ou

c) aux conseils de bande s'il s'agit d'un membre représentant les réserves indiennes participantes.

15.4(7) A participating municipality may at any time remove from office the member of a regional solid waste commission who was appointed by the municipality, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(8) The band councils of participating Indian reserves may at any time jointly remove from office the member of a regional solid waste commission who was appointed by the band councils, and may jointly appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(9) The Minister of Municipalities, Culture and Housing may at any time remove from office a member of a regional solid waste commission who was appointed by the Minister of Municipalities, Culture and Housing, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(10) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may at any time remove from office a member of a regional solid waste commission who was appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(11) A vacancy in the membership of a regional solid waste commission does not prevent the remaining members from controlling and

15.4(7) Une municipalité participante peut, à tout moment, révoquer un membre qu'elle a nommé à la commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(8) Les conseils de bande des réserves indiennes participantes peuvent, à tout moment, révoquer conjointement un membre qu'ils ont nommé à la commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer conjointement un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(9) Le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation peut, à tout moment, révoquer un membre qu'il a nommé à une commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(10) Sur recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à tout moment, révoquer un membre qu'il a nommé à une commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(11) Une vacance qui survient parmi les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides n'empêche aucunement

managing the business and affairs of the regional solid waste commission.

15.4(12) On the expiration of a term of office of a member who represents participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Municipalities, Culture and Housing, may decrease the number of members of a regional solid waste commission representing participating unincorporated areas other than participating Indian reserves.

15.4(13) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Municipalities, Culture and Housing, may at any time increase the number of members of a regional solid waste commission representing participating unincorporated areas other than participating Indian reserves if the increase does not result in more than four members representing such unincorporated areas.

15.5(1) The members of a regional solid waste commission may make, amend and repeal by-laws for the control and management of the business and affairs of the regional solid waste commission.

15.5(2) A by-law made by the members of a regional solid waste commission that conflicts with a provision of this or any other Act, or with regulations made under this or any other Act, is void.

15.6 The members of a regional solid waste commission shall elect from among the membership the executive officers of the regional solid waste commission.

15.7(1) The members of a regional solid waste commission shall not vote on a budget for the commission or to borrow money unless the commission has given written notice of the vote and a

les membres restants d'exercer leur fonction de contrôle et de gestion de l'activité et des affaires internes de la commission.

15.4(12) À l'expiration du mandat d'un membre qui représente des régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre des Municipalités de la Culture et de l'Habitation, réduire le nombre de membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides représentant les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes.

15.4(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre des Municipalités de la Culture et de l'Habitation, peut à tout moment augmenter le nombre de membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides représentant les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes en autant que ce nombre ne dépasse pas quatre membres.

15.5(1) Les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides peuvent établir, modifier et abroger des règlements administratifs pour le contrôle et la gestion de l'activité et des affaires internes de la commission.

15.5(2) Un règlement administratif établi par les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides qui est contraire à une disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ou aux règlements établis en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, est nul et sans effet.

15.6 Les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides doivent élire d'entre leur nombre les membres de leur exécutif.

15.7(1) Les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ne peuvent voter sur un budget de la commission, ni afin d'emprunter des fonds, à moins que la commis-

copy of the proposed budget or borrowing to each participating municipality, to the Minister of Municipalities, Culture and Housing and to the band council of each participating Indian reserve at least thirty days before the vote.

15.7(2) The Minister of Municipalities, Culture and Housing, if of the opinion that the budget or borrowing referred to in subsection (1) would have an unacceptable financial impact on participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, may authorize a person to be present at the meeting at which the vote is to be taken, to convey the opinion of the Minister and to exercise the votes of the members representing the participating unincorporated areas other than participating Indian reserves.

15.7(3) The Minister of Municipalities, Culture and Housing shall, at least ten days before the meeting at which the vote is to be taken, notify the regional solid waste commission that the Minister will authorize a person to act under subsection (2).

15.7(4) If a regional solid waste commission defaults in any payment required to be made by the regional solid waste commission, the participating municipalities, the participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, and the band councils of the participating Indian reserves are liable for the payment in portions equivalent to the ratio that the population of the municipality, unincorporated area or Indian reserve bears to the total population of the participating municipalities, participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, and participating Indian reserves.

15.7(5) A regional solid waste commission shall make provision for revenues so as to produce an annually balanced budget.

15.7(6) If a regional solid waste commission has a deficit at the end of its fiscal year, it shall cause

sion n'ait donné un avis écrit du vote ainsi qu'une copie du budget ou de l'emprunt proposé à chaque municipalité participante, au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et aux conseils de bande de chaque réserve indienne participante au moins trente jours avant le vote.

15.7(2) Lorsque le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation est de l'avis que le budget ou l'emprunt visé au paragraphe (1) aurait un impact budgétaire inacceptable sur les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes, il peut autoriser qu'une personne soit présente à la réunion à laquelle le vote doit avoir lieu afin de présenter l'avis du Ministre et d'exercer le droit de vote des membres représentant les régions non constituées en municipalité autres que les réserves indiennes participantes.

15.7(3) Le ministre des Municipalités de la Culture et de l'Habitation doit, au moins dix jours avant la date de la réunion où le vote aura lieu, aviser la commission régionale de gestion des matières usées solides qu'il autorisera une personne à agir en vertu du paragraphe (2).

15.7(4) Si une commission régionale de gestion des matières usées solides fait défaut d'exécuter un paiement devant être fait, les municipalités participantes, les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes et les conseils de bande des réserves indiennes participantes sont responsables d'une part proportionnelle de ce paiement, établie selon le ratio de leur propre population à la population totale des municipalités participantes, des régions non constituées en municipalité participantes autre que les réserves indiennes participantes et des réserves indiennes participantes.

15.7(5) Une commission régionale de gestion des matières usées solides doit générer des revenus suffisants pour assurer un budget annuel équilibré.

15.7(6) Lorsqu'une commission régionale de gestion des matières usées solides enregistre un dé-

the deficit to be debited against the commission's budget for the second next ensuing year.

15.7(7) If a regional solid waste commission has a surplus at the end of its fiscal year, it shall cause the surplus to be credited to the commission's budget for the second next ensuing year.

15.7(8) A regional solid waste commission may establish and manage a reserve fund in accordance with the regulations.

15.8(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee to whom and in whom shall be transferred and vested on the appointment, without further action, all rights, powers, functions, duties and responsibilities of the members of a regional solid waste commission for such period as the Lieutenant-Governor in Council considers fit, if, in the opinion of the Minister, the members

- (a) are not functioning effectively,
- (b) fail to fulfil their responsibilities under this Act and the regulations, or
- (c) fail to comply or to ensure that the regional solid waste commission complies with any provision of this Act or regulations in relation to regional solid waste commissions.

15.8(2) If a trustee is appointed under subsection (1), the members of the regional solid waste commission are, without further action, removed from office.

15.8(3) Participating municipalities, the Minister of Municipalities Culture and Housing and the band councils of participating Indian reserves may appoint persons as members of the regional solid waste commission, which appointments are effective

à la fin de son année financière, elle doit imputer ce déficit à son budget pour la deuxième année qui suit cette année financière.

15.7(7) Lorsqu'une commission régionale de gestion des matières usées solides enregistre un surplus à la fin de son année financière, elle doit imputer ce surplus à son budget pour la deuxième année qui suit cette année financière.

15.7(8) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut constituer et gérer un fond de réserve conformément aux règlements.

15.8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire à qui doivent être transférés et dévolus, dès sa nomination, et sans autres formalités, tous les droits, tous les pouvoirs, toutes les fonctions, toutes les attributions et toutes les responsabilités des membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, pour la période que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée lorsque, de l'avis du Ministre, les membres

- a) ne fonctionnent pas efficacement,
- b) omettent de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
- c) font défaut de se conformer ou de veiller à ce que la commission régionale de gestion des matières usées solides se conforme à toute disposition de la présente loi ou des règlements relative aux commissions de gestion des matières usées solides.

15.8(2) Si un fiduciaire est nommé en vertu du paragraphe (1), les membres de la commission régionale de gestion des matières usées solides sont, sans autres formalités, révoqués.

15.8(3) Les municipalités participantes, le Ministre des Municipalités, de la Culture, et de l'Habitation et les conseils de bande des réserves indiennes participantes peuvent nommer des personnes en tant que membres d'une commission régionale

tive on the termination of the appointment of a trustee under subsection (4), to complete the remainder of the terms of office of members who were removed under subsection (2) or, if those terms have expired, to serve for a term of three years.

15.8(4) If satisfied that the reason for appointing a trustee under subsection (1) no longer exists, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee and all rights, powers, functions, duties and responsibilities transferred to and vested in or acquired by the trustee are, on the termination and without further action, transferred to and vested in the members of the regional solid waste commission appointed in accordance with subsection (3).

15.9(1) On the commencement of this subsection, the following commissions appointed under section 15.2 shall be deemed to be regional solid waste commissions established under section 15.3 for the regions described for the commissions in Orders in Council made under section 15.2, as those regions exist on the commencement of this subsection:

(a) The Fredericton Region Solid Waste Commission;

(b) The Nepisiguit-Chaleur Solid Waste Commission - Commission des déchets solides Nepisiguit-Chaleur;

(c) Westmorland-Albert Solid Waste Corporation - La Corporation des déchets solides Westmorland-Albert;

(d) COGEDES (Commission de gestion des déchets solides de la Péninsule acadienne);

(e) Valley Solid Waste Commission;

de gestion des matières usées solides, lesquelles nominations prendront effet sur révocation de la nomination du fiduciaire en vertu du paragraphe (4), pour la durée du mandat des membres révoqués en vertu du paragraphe (2) ou, si ces mandats sont révolus, pour un mandat de trois ans.

15.8(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu que les motifs de la nomination d'un fiduciaire en vertu du paragraphe (1) n'existent plus, il peut révoquer cette nomination, et dès lors tous les droits, tous les pouvoirs, toutes les fonctions, toutes les attributions et toutes les responsabilités transférés et dévolus au fiduciaire ou acquis par celui-ci sont, sans autres formalités, transférés et dévolus aux membres de la commission régionale de gestion des matières usées solides nommés conformément au paragraphe (3).

15.9(1) Lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les commissions suivantes, nommées en vertu de l'article 15.2 sont réputées être des commissions régionales de gestion des matières usées solides établies en vertu de l'article 15.3, pour les régions décrites pour ces commissions aux décrets en conseil faits en vertu de l'article 15.2, telles que ces régions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe:

(a) The Fredericton Region Solid Waste Commission;

(b) The Nepisiguit-Chaleur Solid Waste Commission - Commission des déchets solides Nepisiguit-Chaleur;

(c) Westmorland-Albert Solid Waste Corporation - La Corporation des déchets solides Westmorland-Albert;

(d) COGEDES (Commission de gestion des déchets solides de la Péninsule acadienne);

(e) Valley Solid Waste Commission;

(f) Kent County Solid Waste Commission - Commission des déchets solides du comté de Kent;

(g) La Corporation de gestion des déchets solides de Restigouche-Ouest;

(h) Restigouche Solid Waste Corporation;

(i) Kings County Region Solid Waste Commission;

(j) Northumberland Solid Waste Commission.

15.9(2) On the commencement of this subsection, the provisions of this Act and the regulations in relation to regional solid waste commissions apply to the commissions referred to in subsection (1), and the provisions in section 15.2 cease to apply to them.

15.9(3) Notwithstanding subsection (1), on the commencement of this subsection, all appointments of persons as members of the commissions referred to in subsection (1) that are in effect immediately before the commencement of this subsection are revoked and members shall be appointed under subsection 15.4(3) in the same manner as if the members were the first members of a regional solid waste commission.

15.9(4) No action lies or shall be taken against the Province in relation to the revocation of an appointment under subsection (3).

5 Section 32 of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) respecting additional functions and duties for regional solid waste commissions;

(f.11) limiting the circumstances in which a regional solid waste commission may perform a

f) Kent County Solid Waste Commission - Commission des déchets solides du comté de Kent;

g) La Corporation de gestion des déchets solides de Restigouche-Ouest;

h) Restigouche Solid Waste Corporation;

i) Kings County Region Solid Waste Commission;

j) Northumberland Solid Waste Commission.

15.9(2) Lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe les dispositions de la présente loi et des règlements relatives aux commissions régionales de gestion des matières usées solides s'appliquent aux commissions visées au paragraphe (1), et les dispositions de l'article 15.2 cessent de s'y appliquer.

15.9(3) Nonobstant le paragraphe (1), lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, toutes les nominations de membres d'une commission visée au paragraphe (1) en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont révoquées et de nouveaux membres doivent être nommés en vertu du paragraphe 15.4(3) comme s'il s'agissait des premiers membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides.

15.9(4) Aucun droit d'action n'existe et aucun action ne peut être entamée contre la Province concernant la révocation d'une nomination en vertu du paragraphe (3).

5 L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit:

f.1) concernant les fonctions et attributions additionnelles des commissions régionales de gestion des matières usées solides;

f.11) limitant les circonstances dans lesquelles une commission régionale de gestion des ma-

function or duty outside the region, as altered from time to time, for which it was established;

(f.12) limiting the circumstances in which a regional solid waste commission may accept solid waste from outside the region, as altered from time to time, for which it was established;

(f.13) respecting the fees charged by regional solid waste commissions for services provided to other regional solid waste commissions;

(f.2) respecting the types of waste for which regional solid waste commissions are responsible;

(f.3) respecting the criteria on which the eligibility of a person to be a member of a regional solid waste commission is to be determined and respecting the terms and conditions of membership on the commissions;

(f.4) respecting notice requirements from regional solid waste commissions to participating municipalities, to the Minister of Municipalities, Culture and Housing and to participating Indian reserves;

(f.5) respecting voting procedures and requirements for regional solid waste commissions, including the weighting of votes for proportional representation;

(f.6) respecting the purchase of goods and services by regional solid waste commissions;

tières usées solides peut exercer une de ses fonctions ou attributions à l'extérieur de la région pour laquelle elle a été établie, ou de la région modifiée, le cas échéant;

f.12) limitant les circonstances dans lesquelles une commission régionale de gestion des matières usées solides peut accepter le transfert de matières usées solides de l'extérieur de la région pour laquelle elle a été établie, ou de la région modifiée, le cas échéant;

f.13) concernant les redevances exigibles par une commission régionale de gestion des matières usées solides pour les services offerts à une autre telle commission;

f.2) concernant les genres de matières usées solides dont les commissions régionales de gestion des matières usées solides sont responsables;

f.3) concernant les critères déterminant l'éligibilité d'une personne comme membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides et concernant les modalités et conditions du statut de membre;

f.4) concernant les avis qu'une commission régionale de gestion des matières usées solides doit donner aux municipalités participantes, au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et aux réserves indiennes participantes;

f.5) concernant les modalités et procédures de vote des commissions régionales de gestion des matières usées solides y compris la pondération des voix pour une représentation proportionnelle;

f.6) concernant l'achat de biens et services par une commission régionale de gestion des matières usées solides;

(f.7) respecting the financial management of regional solid waste commissions, including accounting and auditing requirements;

(f.8) respecting the establishment and management of reserve funds by regional solid waste commissions, and the purposes and amounts of such funds;

(f.9) respecting the preparation and submission of annual reports by regional solid waste commissions;

6 Subsection 13(7) of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

13(7) For the purposes of this section, a corporation created or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* and a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act* shall be deemed to be municipalities.

7 Section 14 of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (2) the following:

14(3) This Act applies *mutatis mutandis* to every regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act* in respect of its obtaining money for a capital expense by way of a loan or the issue of debentures.

14(4) For the purpose of subsection (3)

(a) the word "municipality", when used in sections 1, 4, 5, 6, 10 and 12, and

(b) the word "council" when used in section 8,

f.7) concernant la gestion financière des commissions régionale de gestion des matières usées solides, y compris les conditions de la vérification des comptes et de la comptabilité;

f.8) concernant l'établissement et la gestion des fonds de réserve d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, et les fins et montants de tels fonds;

f.9) concernant la préparation et le dépôt de rapports annuels par des commissions régionales de gestion des matières usées solides;

6 Le paragraphe 13(7) de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(7) Pour l'application du présent article, une corporation créée ou maintenue en application de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, et une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en application de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* sont réputées être des municipalités.

7 L'article 14 de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

14(3) La présente loi s'applique *mutatis mutandis* à chaque commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* lorsque cette commission se procure des fonds pour une dépense en capital au moyen d'un emprunt ou par l'émission de débentures.

14(4) Aux fins du paragraphe (3)

a) le mot «municipalité», lorsqu'il est utilisé aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 10 et 12, et

b) le mot «conseil» lorsqu'il est utilisé à l'article 8,

shall be read to include a regional solid waste commission referred to in subsection (3) and the word "councillor" when used in subsection 11(1) shall be read to include a member of a regional solid waste commission referred to in subsection (3).

8 Section 27.1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out "a corporation constituted under section 15.2 of the Clean Environment Act for the collection and disposal of solid waste" and substituting "a regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act";

(b) in subsection (2) by striking out "the corporation established under section 15.2 of the Clean Environment Act" and substituting "the regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act".

9(1) Section 1 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition "municipality" and substituting the following:

"municipality" means a city, town or village and includes

(a) a corporation constituted or continued under section 15.2 of the Clean Environment Act, and

(b) a regional solid waste commission established under section 15.3 of the Clean Environment Act;

comprennent une commission régionale de gestion des matières usées solides visée au paragraphe (3) et le mot «conseiller» lorsqu'il est utilisé au paragraphe 11(1) comprend un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides visée au paragraphe (3).

8 L'article 27.1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «une corporation constituée en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement pour la collecte et l'élimination des matières usées solides» et leur remplacement par les mots «une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «la corporation constituée en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement» et leur remplacement par les mots «la commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement».

9(1) L'article 1 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'abrogation de la définition «municipalité» et son remplacement par ce qui suit:

«municipalité» désigne une cité, une ville ou un village et comprend

a) une corporation constituée ou maintenue en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, et

b) une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement;

9(2) *Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

14(3) Where a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act* defaults in any payment required to be made to the Corporation and the Corporation has requested payment under subsection (2), the Minister of Municipalities, Culture and Housing shall pay such amounts as are in default and shall, notwithstanding subsection (2),

(a) recover from the participating municipalities the portions of the payment for which the municipalities are responsible in accordance with the *Clean Environment Act*, and

(b) raise, in accordance with sections 27 of the *Municipalities Act*, the money required for the portions of the payment for which the participating unincorporated areas, other than participating Indian reserves, are responsible in accordance with the *Clean Environment Act*.

10 *Paragraph 3(b) of New Brunswick Regulation 83-106 under the Real Property Transfer Tax Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a deed by which real property is transferred to a commission appointed or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act*, or a deed by which real property is transferred to a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act*;

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

9(2) *L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

14(3) Lorsqu'une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* fait défaut d'exécuter un paiement devant être fait à la Corporation et que la Corporation a demandé le paiement en vertu du paragraphe (2), le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation paie les sommes d'argent en défaut et, nonobstant le paragraphe (2),

a) recouvre auprès des municipalités participantes la part du paiement pour laquelle elle est responsable conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, et

b) réuni, conformément à l'article 27 de la *Loi sur les municipalités*, les fonds nécessaires au paiement de la part pour laquelle les régions non constituées en municipalités participantes autres que les réserves indiennes participantes sont responsables conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

10 *L'alinéa 3b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-106 établi en vertu de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés à une commission nommée ou maintenue en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, ou un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés à une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

11 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A definition is added.

Section 2

This amendment is consequential on the amendments made in sections 3 and 4 of this amending Act. The existing provision is:

15.1(1) Notwithstanding the *Municipal Assistance Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may

- (a) assist a municipality or a corporation established under section 15.2 with any plan, works or undertaking for
 - (i) the control, reduction, elimination or prevention of contamination,
 - (ii) the establishment of any waterworks or wastewater works, or
 - (iii) the management of solid waste, including collection and disposal of solid waste and the operation of solid waste collection and disposal facilities;

Section 3

The existing provision is:

15.2(2) A corporation constituted under subsection (1) may

- (a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate waterworks or wastewater works;
 - (a.1) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate solid waste collection and disposal facilities;
- (b) provide and supply water to a person;
- (b.1) provide a solid waste management service, including the collection and disposal of solid waste, to a person;
- (c) receive, treat or dispose of sewage from a person;
- (d) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the operation of waterworks, wastewater works, supply of water or the reception, treatment and disposal of sewage;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une définition est ajoutée.

Article 2

Cette modification est corrélative aux modifications apportées par les articles 3 et 4 de la présente loi modificative. L'actuelle disposition se lit comme suit:

15.1(1) Nonobstant la *Loi sur l'aide aux municipalités*, le Ministre peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

- a) aider une municipalité ou une corporation constituée en vertu de l'article 15.2 dans ses projets, travaux ou entreprises visant à
 - (i) combattre ou prévenir la pollution,
 - (ii) établir des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, ou
 - (iii) la gestion des matières usées solides, y compris la collecte et l'élimination des matières usées solides et l'exploitation des aménagements à cette fin;

Article 3

L'actuelle disposition se lit comme suit:

15.2(2) Une corporation constituée en vertu du paragraphe (1) peut

- a) construire, acquérir, établir, agrandir, diriger, gérer, entretenir et exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées;
 - a.1) construire, acquérir, établir, agrandir, contrôler, gérer, maintenir et exploiter des aménagements pour la collecte et l'élimination des matières usées solides;
- b) fournir de l'eau à une municipalité ou à une personne;
 - b.1) fournir un service de gestion des matières usées solides, y compris la collecte et l'élimination des matières usées solides, à une personne;
- c) recevoir, traiter ou évacuer les eaux usées d'une personne;
- d) faire des arrangements et conclure des accords avec une personne au sujet de l'exploitation d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, de la distribution de l'eau ou de la réception, du traitement et de l'évacuation des eaux usées;

Projet de loi 107 *Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

(d.1) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the management of solid waste, including the collection and disposal of solid waste;

(e) acquire, hold and dispose of real or personal property;

(f) engage and pay personnel;

(g) finance, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, any of its undertakings;

(h) assess, charge and collect fees for services from a person;

(h.1) operate solid waste collection and disposal facilities on behalf of a person;

(i) operate a waterworks or wastewater works on behalf of a government, or a person; and

(j) generally, perform any function or duty prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 4

Provisions are added with respect to the establishment and operation of regional solid waste commissions.

Section 5

Regulation-making powers are added in relation to regional solid waste commissions.

Section 6

This amendment is consequential on the amendments made in sections 3 and 4 of this amending Act. The existing provision is:

13(7) For the purposes of this section, a corporation created or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* shall be deemed to be a municipality.

Section 7

This amendment is consequential on the amendments made in sections 3 and 4 of this amending Act. The existing provision is:

14(1) This Act applies *mutatis mutandis* to every corporation constituted or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* in respect of its obtaining money for a capital

d.1) faire des arrangements et conclure des accords avec une personne au sujet de la gestion des matières usées solides, y compris la collecte et l'élimination des matières usées solides;

e) acquérir, détenir et aliéner des biens réels ou personnels;

f) engager et rémunérer du personnel;

g) financer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'une quelconque de ses entreprises;

h) fixer le montant des redevances dues par une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement;

h.1) exploiter des aménagements pour la collecte et l'élimination des matières usées solides pour le compte d'une personne;

i) exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées pour un gouvernement ou une personne; et

j) remplir, dans l'ensemble, toute fonction ou attribution prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 4

Des dispositions sont ajoutées concernant l'établissement et le fonctionnement des commissions régionales de gestion des matières usées solides.

Article 5

Des pouvoirs de réglementation sont ajoutés concernant les commissions régionales de gestion des matières usées solides.

Article 6

La présente modification est corrélative aux modifications apportées par les articles 3 et 4 de la présente loi modificative. L'actuelle disposition se lit comme suit:

13(7) Pour l'application du présent article, une corporation créée ou continuée en application de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* est réputée être une municipalité.

Article 7

La présente modification est corrélative aux modifications apportées par les articles 3 et 4 de la présente loi modificative. L'actuelle disposition se lit comme suit:

14(1) La présente loi s'applique *mutatis mutandis* à chaque corporation créée ou maintenue en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* lorsque cette cor-

expense by way of a loan or the issue of debentures, unless the repayment of the loan or issue of debentures has been guaranteed by a municipality and such guarantee has been authorized under this Act.

14(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the word "municipality", when used in sections 1, 4, 5, 6, 10 and 12, and

(b) the word "council" when used in section 8,

shall be read to include a corporation referred to in subsection (1) of this section, and the word "councillor" when used in subsection 11(1) shall be read to include a member of the board of a corporation referred to in subsection (1) of this section.

Section 8

This amendment is consequential on the amendments made in sections 3 and 4 of this amending Act. The existing provision is:

27.1(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a garbage and refuse collection and disposal service, the Minister may, without following the procedure set out in section 25, provide that service in a local service district or in any area within a local service district, if the local service district or area is within the territory serviced by a corporation constituted under section 15.2 of the *Clean Environment Act* for the collection and disposal of solid waste.

27.1(2) Where the Minister provides a garbage and refuse collection and disposal service under subsection (1), he may do so by entering into an agreement with the corporation established under section 15.2 of the *Clean Environment Act* and he shall raise the money required for provision of the service in accordance with section 27.

Section 9

(1) This amendment is consequential on the amendments made in sections 3 and 4 of this amending Act. The existing provision is:

"municipality" means a city, town or village and includes a corporation constituted or continued under section 15.2 if the *Clean Environment Act*;

(2) This amendment is consequential on the amendments made in sections 3 and 4 of this amending Act. The existing provision is:

14(1) Where a municipality or municipal enterprise defaults in any payment required to be made to the Corporation and

poration se procure des fonds pour une dépense en capital au moyen d'un emprunt ou par l'émission de débentures à moins que le remboursement de l'emprunt ou l'émission des débentures n'ait été garanti par une municipalité et que cette garantie n'ait été autorisée par la présente loi.

14(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) le mot «municipalité», lorsqu'il est utilisé aux articles 1, 4, 5, 6, 10 et 12, et

b) le mot «conseil», lorsqu'il est utilisé à l'article 8,

comprennent une corporation visée au paragraphe (1) du présent article, et le mot «conseiller» lorsqu'il est utilisé au paragraphe 11(1) comprend un membre du conseil d'une corporation visée au paragraphe (1) du présent article.

Article 8

La présente modification est corrélative aux modifications apportées par les articles 3 et 4 de la présente loi modificative. L'actuelle disposition se lit comme suit:

27.1(1) Nonobstant le fait qu'un district de services locaux ou un secteur quelconque de district n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de collecte des ordures, le Ministre peut, sans tenir compte de la procédure établie à l'article 25, fournir ce service si le district ou secteur est situé dans le territoire couvert par une corporation constituée en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour la collecte et l'élimination des matières usées solides.

27.1(2) Lorsque le Ministre fournit un service de collecte des ordures en vertu du paragraphe (1), il peut le faire en concluant un accord avec la corporation constituée en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et il doit réunir les fonds nécessaires à cette fin en conformité de l'article 27.

Article 9

(1) La présente modification est corrélative aux modifications apportées par les articles 3 et 4 de la présente loi modificative. L'actuelle disposition se lit comme suit:

«municipalité» désigne une cité, une ville ou un village et comprend une corporation constituée ou maintenue conformément à l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

(2) La présente modification est corrélative aux modifications apportées par les articles 3 et 4 de la présente loi modificative. L'actuelle disposition se lit comme suit:

14(1) Lorsqu'une municipalité ou une entreprise municipale fait défaut d'exécuter un paiement devant être fait à la Corpo-

Projet de loi 107 Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement

such default continues for a period of fifteen days, the Corporation shall forthwith inform the Minister of Municipalities, Culture and Housing.

14(2) Upon the request of the Corporation, the Minister of Municipalities, Culture and Housing shall pay to the Corporation such amounts as are in default and shall recover such amounts from the defaulting municipality or from the municipality that has guaranteed the payment due to the Corporation from the defaulting municipal enterprise.

Section 10

This amendment is consequential on the amendments made in sections 3 and 4 of this amending Act. The existing provision is:

3 For the purposes of paragraph 6(n) of the Act, the following classes of instruments are exempted from the tax imposed by the Act on the registration thereof:

...

(b) a deed by which real property is transferred to a corporation created or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act*;

Section 11

Commencement provision.

ration et que ce défaut se poursuit quinze jours durant, la Corporation doit en informer sans délai le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation.

14(2) A la demande de la Corporation, le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation paie à la Corporation les sommes d'argent en défaut et les recouvre de la municipalité en défaut ou de la municipalité qui a garanti le paiement des sommes dues à la Corporation par l'entreprise municipale en défaut.

Article 10

La présente modification est corrélative aux modifications apportées par les articles 3 et 4 de la présente loi modificative. L'actuelle disposition se lit comme suit:

3 Aux fins de l'alinéa 6n) de la Loi, les catégories suivantes d'instruments sont exemptées de la taxe imposée par la Loi lors de leur enregistrement:

b) un acte de transfert en vertu duquel des biens réels sont transférés à une corporation créée ou maintenue en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

Article 11

Entrée en vigueur.